

cellules MR-1, MR-2, F-1 et F-2, des zones d'entreposage des déblais, du chemin d'accès temporaire et des bureaux de l'entrepreneur. Cette déclaration de conformité devra inclure, sans s'y restreindre, les documents suivants :

— Une carte localisant la zone des travaux ainsi que les chemins balisés qui seront empruntés;

— Un document listant les engagements pris pour atténuer les impacts sur les milieux boisés et humides et inclus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation.

Lorsqu'ils doivent être réalisés dans des milieux humides, les travaux de déboisement doivent être réalisés sur sol gelé et sans essouchage. Si les travaux engendrent un impact temporaire, la condition de remise en état et de suivi des milieux humides de la présente autorisation s'applique.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement visés par la présente condition, Énercycle doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation, sous forme de rapport de surveillance incluant des photos des mesures d'atténuation mises en place pour protéger les milieux humides.

Énercycle doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète, Énercycle sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Construction et aménagement du lieu d'enfouissement quant au :

— Programme de remise en état et de suivi des milieux humides atteints de manière temporaire;

— Exploitation du lieu d'enfouissement quant aux :

— Inventaire et programme de surveillance des puits et des eaux souterraines;

— Surveillance de la demande biochimique en oxygène;

— Projets de valorisation du biogaz.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82441

Gouvernement du Québec

Décret 103-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) cette loi s'applique notamment à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 15 de cette loi le conseil d'administration d'Investissement Québec approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Investissement Québec soumet à l'approbation du gouvernement notamment la politique de rémunération variable visée au paragraphe 11^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 223-2021 du 10 mars 2021 le gouvernement a notamment approuvé la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 15 janvier 2024 une résolution afin d'approuver des modifications à la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, sous réserve de l'approbation de ces modifications à la Politique par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction d'Investissement Québec, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient approuvées les modifications de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction d'Investissement Québec, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette politique, telle que modifiée, prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82443

Gouvernement du Québec

Décret 107-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Duchesne comme juge municipal en chef

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) un juge municipal en chef. Le mandat du juge municipal en chef est de cinq ans et il ne peut être renouvelé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Duchesne, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, soit nommée, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge municipal en chef.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82447

Gouvernement du Québec

Décret 108-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline et sa désignation comme présidente en chef adjointe du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Manon Lavoie a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1333-2022 du 29 juin 2022;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Y. Lord a été nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1169-2023 du 12 juillet 2023, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Lavoie, présidente de conseil de discipline, Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommée présidente de conseil de discipline et désignée présidente en chef adjointe du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans débutant le 1^{er} février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE